

**AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-144
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350
EN CE QUI A TRAIT À LA CONSERVATION ET
À LA PROTECTION DES ARBRES**

Le soussigné donne avis public qu'à la séance ordinaire tenue le **2 septembre 2025**, le Conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NUMÉRO 350-144** modifiant le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, afin :

- de modifier la définition d'« Abattage d'arbres »;
- d'ajouter des définitions pour les notions d'« Arbre », d'« Arbre à faible déploiement », d'« Arbre à moyen déploiement », d'« Arbre à grand déploiement », d'« Arbre dépérissant », d'« Arbre multi-troncs », d'« Arbuste », de « Ceinture de sauvegarde », de « DHP (diamètre à hauteur de poitrine) », d'« Élagage », d'« Émondage » et d'« Étêtage (écimage) »;
- de préciser qu'un certificat d'autorisation de couper des arbres sera requis pour tout élagage ou abattage d'arbres situé à l'intérieur du périmètre urbain ou dans les secteurs identifiés au *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier*, adopté par la MRC des Maskoutains;
- de prévoir que les travaux de plantation d'arbres ne nécessitent pas, préalablement à leur réalisation, l'obtention d'un permis;
- de définir la durée de validité d'un certificat d'autorisation autorisant la coupe d'arbres;
- de modifier les conditions pour la délivrance d'un certificat d'autorisation de couper des arbres, notamment en exigeant un plan de localisation des bâtiments et des arbres sur le terrain, une expertise professionnelle quant aux raisons justifiant la coupe d'un arbre, un plan de reboisement (le cas échéant) et l'obligation de fournir des photos dans le cadre d'une demande visant l'abattage d'arbre;
- d'abroger l'interdiction de procéder à la plantation de certaines essences d'arbres sur le territoire;
- d'abroger l'obligation de respecter un diamètre minimal pour la plantation d'un arbre dans un parc industriel, dans une zone institutionnelle « P » ou dans un espace vert « R », ainsi que l'obligation de remplacer un arbre devant être abattu pour cause de maladie ou autre dans ces mêmes endroits;
- d'abroger l'obligation de respecter un diamètre minimal pour la plantation d'un arbre dans une portion de terrain ou une aire de stationnement situées face à l'autoroute Jean-Lesage;
- d'abroger l'obligation de respecter un diamètre minimal pour la plantation d'un arbre pour les commerces de vente de véhicules automobiles (# 551) et de service de location d'automobiles et/ou de camions (# 6353 et # 6397);
- d'ajouter un nouveau chapitre portant sur la conservation et la protection des arbres, lequel prévoit des dispositions normatives spécifiques aux arbres, ainsi qu'à leur cohabitation avec différents usages;

- de préciser les pénalités applicables à une coupe d'arbres;
- de modifier l'*Annexe 1 — Illustrations* du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, afin d'ajouter une illustration relative à la protection des arbres isolés.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 septembre 2025, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC des Maskoutains. Toute personne intéressée peut le consulter au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 30 septembre 2025.



Me André Cordeau
Greffier par intérim